



LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

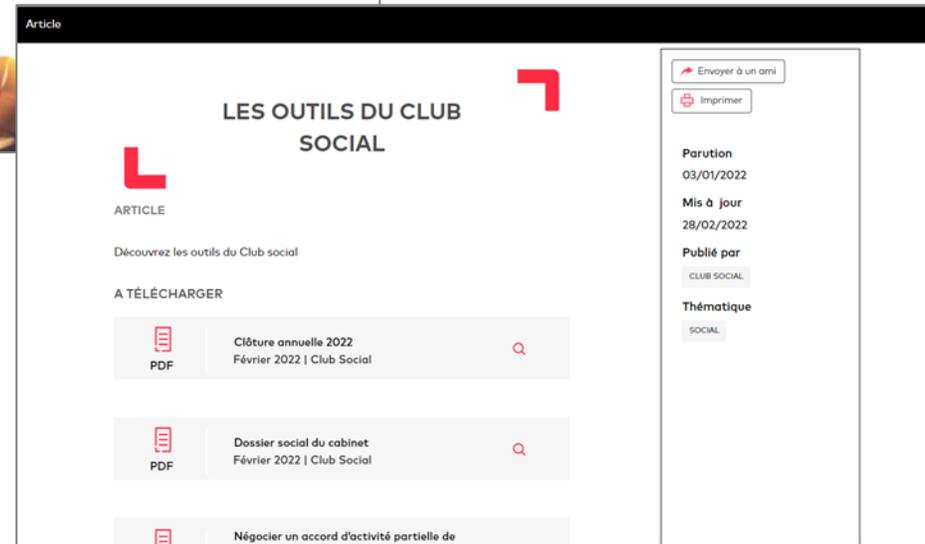
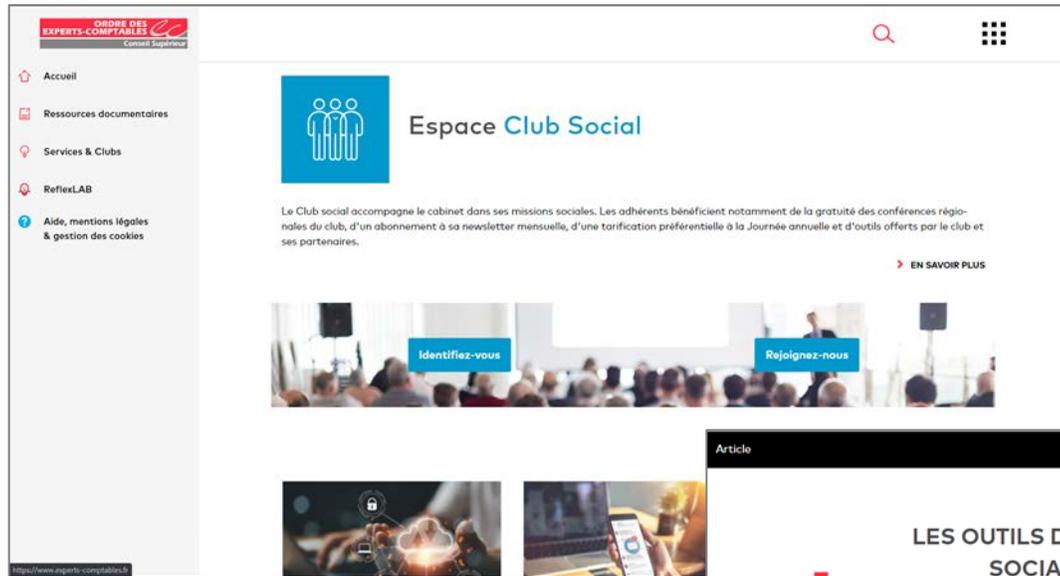
Actualité sociale

16 juillet 2024



CLUB SOCIAL

Site du Club Social Espace Club Social | experts-comptables



Authentification

COMPTEXPERT

Le compte utilisateur unique des sites de l'Ordre !

- Actualité
- Webinaires en replay
- Lettres mensuelles
- Outils du Club
- Outils des Partenaires
- Délégués régionaux du Club

En partenariat avec



Outils du Club Social

Des outils conçus par et pour les experts-comptables, pour développer les missions du cabinet

- › Guide social de l'employeur
- › Rédaction du contrat de travail
- › Mis en place du règlement intérieur (RI) et charte informatique (CI)
- › Entretiens avec les salariés
- › Intéressement
- › Négocier un accord de performance collective
- › Négociation dans les TPE
- › Mise en place du CSE
- › Dossier social du Cabinet
- › Clôture annuelle
- › Obligations sociales à respecter dès la première embauche
- › Licenciement économique individuel sans représentants du personnel
- › Négocier un accord d'activité partielle de longue durée (APLD)
- › Négocier un accord sur le télétravail



Outils réservés aux adhérents sur [Espace Club Social | experts-comptables](#)
Rubrique « Outils du Club Social »

En partenariat avec

Intervenants



Yannick Pagnerre, professeur de droit, Conseil scientifique



Laurent Beljean, avocat



Véronique Argentin, directeur des études sociales du CNOEC et responsable droit social, Infodoc-experts

En partenariat avec



Sommaire

Focus sur la protection sociale complémentaire

- Dispense d'affiliation
- Mise en conformité des régimes liée aux catégories objectives en fin d'année
- Portabilité de la prévoyance en cas de liquidation judiciaire

Partage de la valeur : apports des décrets d'application

En bref

Actualité jurisprudentielle

En partenariat avec



Focus sur la Protection sociale complémentaire



Mise en conformité des catégories objectives



Catégories objectives : rappel de quelques principes

Le financement patronal des contrats prévoyance, santé et retraite supplémentaire est une rémunération exonérée de charges sociales sous réserve de respecter plusieurs conditions

1. Formalisation par un acte juridique (DUE, accord collectif)
2. Recours à un organisme assureur habilité
- 3. Caractère collectif : application à tous les salariés ou une catégorie objectivement définie d'entre eux**
- 4. Caractère obligatoire de l'adhésion (sauf cas de dispense)**
5. Non substitution à un salaire (sauf délai de 12 mois)

Cf. Art. L. 242-1 CSS

*« II.-Par dérogation [...], sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale :
4° Les contributions des employeurs [...], lorsque les garanties revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux, sous réserve qu'ils appartiennent à une catégorie établie à partir de critères objectifs déterminés par décret en Conseil d'Etat »*

En partenariat avec



Catégories objectives : caractère obligatoire

- Soit le régime s'applique à tous les salariés
- Soit à une des cinq catégories objectives déterminées par décret

(CSS, art. R. 242-1-1)

① Cadres et non cadres assimilés

L'appartenance aux catégories des cadres et non-cadres résultant de l'application des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 + extension possible à d'autres non cadres définis par CCN sous réserve que l'accord ou la convention soit agréé par l'APEC

② Tranches de rémunération

1, 2, 3, 4 ou 8 fois le PSS, sans pouvoir définir uniquement des rémunérations > 8 PSS

③ Classifications professionnelles des CCN

④ Les sous classifications des CCN correspondant au niveau de responsabilité, le type de fonctions ou le degré d'autonomie ou l'ancienneté

⑤ Régime légal, catégorie spéciale de certaines CCN, usage

En partenariat avec



Catégories objectives : critères et présomptions

- ① Cadres et non cadres assimilés
- ② Tranches de rémunération
- ③ Classifications professionnelles des CCN
- ④ Les sous classifications des CCN
- ⑤ Régime légal, catégorie spéciale de certaines CCN, usage

Retraite

Critères ①, ②, ③ présumés valables

Santé

Critères ① et ② présumés valables SI tous les salariés sont couverts

Prévoyance

Critères ① et ② présumés valables
et ③ présumés valables SI tous les salariés sont couverts

En partenariat avec

Catégories objectives : mise en conformité



En partenariat avec

Catégories objectives : mise en conformité et cas particulier des « articles 36 »



Hypothèse 1 : conclusion d'un accord de branche agréé par l'APEC avant le 1^{er} janvier 2025

L'accord agréé ne fait que reprendre à l'identique l'ancienne catégorie de salariés « article 36 » au titre de la nouvelle catégorie de « non-cadres intégrés APEC »



Les entreprises qui rattachaient leur « ex-article 36 » au régime des cadres pourront maintenir leur pratique et devront, **d'ici au 1^{er} janvier 2025**, modifier la rédaction de leur catégorie objective au sein de l'acte juridique formalisant le régime (et le contrat d'assurance)

Si l'accord agréé identifie une catégorie de « non-cadres intégrés » qui ne correspond pas ou que partiellement à l'ancienne catégorie de salariés « article 36 »



Cette situation implique pour les entreprises de repositionner les salariés concernés dans le régime des cadres ou des non-cadres.

En partenariat avec

Catégories objectives : mise en conformité et cas particulier des « 36 » !



Hypothèse 2 : absence d'un accord branche agréé avant 2025

Si la branche a négocié un accord ou est en cours de négociation, mais aucun agrément n'est obtenu d'ici à la fin de l'année



Les entreprises **pourraient décider d'anticiper un agrément** afin d'éviter un « aller-retour » consistant à exclure les « ex-36 » puis de les réintroduire

Si la branche n'entend pas négocier d'accord sur le sujet



Il est important de le savoir en amont pour anticiper juridiquement et socialement le basculement des « ex-36 » dans le régime des non-cadres s'il existe



Le rattachement des salariés ex « article 36 » à la catégorie des cadres ne sera plus possible après le 31 décembre 2024

En partenariat avec



Catégories objectives : précisions discutables du BOSS

BOSS, Fiche PSC, n° 1030

« En application du décret du 30 juillet 2021 précité, la définition des salariés concernés relève exclusivement de la compétence de la convention ou de l'accord de branche, professionnel ou interprofessionnel, lequel doit être agréé par la commission paritaire rattachée à l'APEC. Cette convention ou accord peut, sans conséquence sur le caractère collectif et obligatoire, laisser la possibilité aux entreprises entrant dans son champ d'application d'intégrer ou non les salariés ainsi définis dans la catégorie des cadres pour le bénéfice des garanties de protection sociale complémentaire. Cette faculté doit être expressément mentionnée dans la convention ou l'accord agréé par la commission rattachée à l'APEC. **Dans un tel cas, les entreprises sont libres d'inclure ou non les salariés concernés. En l'absence de cette mention, les entreprises sont tenues d'inclure les salariés ainsi définis.** »

Opposabilité de cette intégration « automatique » ?

- > **Intrusion** dans les choix de gestion des entreprises
 - > Influence de l'accord de **branche** renforcée
 - > Source de débat potentiel avec les **URSSAF**

En partenariat avec



Dispense d'affiliation des ayants-droit

Complémentaire santé : dispense d'affiliation des ayants-droit



Pour mémoire, l'exonération URSSAF du financement patronal est conditionnée, en outre, à l'adhésion obligatoire des salariés

Pour les frais de santé, des cas de dispenses sont toutefois admis

- Soit ceux « d'ordre public » prévu par les textes (D 911-2 CSS)
- Soit ceux « à la main de l'employeur » qu'il faut prévoir dans l'acte collectif

Parmi les dispenses d'ordre public, il y a le fait pour un salarié d'être couvert « y compris en tant qu'ayants-droit »

Mais ces textes n'exigent pas que le salarié soit affilié à titre obligatoire au régime du conjoint en qualité d'ayant-droit !

Pourtant, c'est bien la pratique majoritairement constatée...

En partenariat avec



Complémentaire santé : dispense d'affiliation des ayants-droit

Références

Cass. soc. 7 Juin
2023, n° 21-23743

Faits et procédure

Un salarié considérait se trouver, au titre de la qualité d'ayant-droit de son épouse salariée, dans un cas de dispense d'adhésion au régime obligatoire de complémentaire santé mis en place son employeur et réclamait la restitution des cotisations prélevées sur ses bulletins de salaire

Question débattue

Quel est le champ d'application de la dispense d'adhésion en tant qu'ayant-droit ?

Solution et portée

La couverture du salarié en tant qu'ayant-droit (dans l'entreprise de son conjoint ou parent) n'a pas à être obligatoire pour que la dispense (dans sa propre entreprise) soit permise
Solution en droit du travail qui paraît transposable en matière d'exonération URSSAF : La DSS considéraient auparavant que le salarié ne pouvait solliciter ce cas de dispense dans son entreprise qu'à condition de prouver le caractère obligatoire de sa propre couverture dans l'autre entreprise. Mais cette exigence issue d'une circulaire ne figure pas dans le « BOSS »

En partenariat avec



Complémentaire santé : dispense d'affiliation des ayants-droit

Le 19 avril 2024, les paragraphes 810 et 870 de la rubrique PSC du BOSS, relatifs aux dispenses d'adhésion, ont été mis à jour

- Cette mise à jour fait suite à l'arrêt du 7 juin 2023 (Cass. soc. 7 juin, n° 21-73743)
- Mais incertitude concernant la transposition de cet arrêt (rendu dans le cadre d'un contentieux prud'homal par la chambre sociale) sur le plan Urssaf (le BOSS étant jusqu'alors silencieux sur ce point, mais la doctrine passée de la Direction de la sécurité sociale exigeant une couverture obligatoire en qualité d'ayant droit pour que la dispense s'applique)
- Désormais, le BOSS précise qu'un salarié couvert en tant qu'ayant-droit par un autre contrat collectif et obligatoire peut être dispensé d'adhésion, **que la couverture en tant qu'ayant droit soit facultative ou obligatoire**. Cette dispense est prévue à la fois au titre des **dispenses d'ordre public**, mais également au titre **des dispenses facultatives**
- Pour les dispenses facultatives, le BOSS ajoute que « *L'acte de droit du travail peut également limiter cette faculté de dispense aux ayants-droit couverts à titre obligatoire par le régime d'accueil* »



- Cette précision sécurise d'un point de vue Urssaf les entreprises dont l'acte de droit du travail limiterait l'application de la dispense aux seuls salariés couverts à titre obligatoire en tant qu'ayant-droit
- Elle interroge toutefois en pratique quant à son articulation avec la jurisprudence susvisée et avec la dispense de d'ordre public

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire

Portabilité et liquidation judiciaire : rappel de la problématique



« Les salariés **garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1**, contre le risque décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité **bénéficiaire du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage**, selon les conditions suivantes

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois** ; [...] » (Art. L. 911-8 du CSS)



La portabilité est une obligation s'appliquant aux employeurs, en cas de cessation du contrat de travail non consécutive à une faute lourde, et non à l'assureur

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire : état des lieux de la jurisprudence

Trois séries de questions se sont posées ou continuent de se poser en jurisprudence

1

L'article L. 911-8 du CSS s'applique-t-il aux anciens salariés d'une société qui a été liquidée ?

2

L'article L. 911-8 du CSS fait-il obstacle à la faculté de résiliation annuelle de l'organisme assureur ?

3

L'article L. 911-8 du CSS fait-il obstacle aux clauses contractuelles intervenant concernant le financement de la portabilité en cas de liquidation judiciaire ?

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire : état des lieux de la jurisprudence

Application de L. 911-8 du CSS aux anciens salariés d'une société liquidée

Avis de la Cour de cassation du 6 novembre 2017 (n° 17013 à 17017)

Question posée

Les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale sont-elles applicables aux anciens salariés licenciés d'un employeur en liquidation judiciaire ?

Solution

Pour la Cour de cassation, les dispositions de L. 911-8 **n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations en bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire**. Toutefois, l'article L. 911-8, 3°, du code de la sécurité sociale précisant que **les garanties maintenues au bénéfice des anciens salariés sont celles en vigueur dans l'entreprise, le maintien des droits implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié**

L'article L. 911-8 du CSS s'applique aux anciens salariés des entreprises dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation. Le maintien des garanties implique que l'adhésion liant l'employeur et l'organisme assureur ne soit pas résilié

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire : état des lieux de la jurisprudence

L'article L. 911-8 et existence d'un dispositif assurant le financement des garanties : Cass. 2è civ. 5 nov. 2020, n° 19-17164

Faits

Une société ayant souscrit un contrat collectif d'assurance complémentaire santé au bénéfice de ses salariés a été liquidée. L'organisme assureur a soutenu que dans une telle situation le régime de portabilité ne doit pas s'appliquer

Solution

Les dispositions de L. 911-8 **n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.** Les observations de l'assureur sur le financement de la couverture mutuelle des salariés licenciés ne se rapportaient pas à un critère ou à une condition d'application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, et ne pouvait à ce titre être recevable

Cet arrêt confirme l'application de L. 911-8 du CSS aux anciens salariés des entreprises dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation et ajoute que ce texte ne prévoit pas de condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire : état des lieux de la jurisprudence

Art. L. 911-8 du CSS et résiliation annuelle de l'organisme assureur : Cass. 2^e civ. 15 février 2024, n° 22-16132

Faits

Une société fait l'objet d'un jugement de cessation d'activité. L'organisme assureur résilie le contrat à son échéance annuelle en précisant au liquidateur que les salariés licenciés ne bénéficieront plus du maintien de leurs garanties au titre de la portabilité des droits à compter du 1^{er} janvier 2020

Solution

Le maintien des garanties en cas de liquidation judiciaire : « *implique que le contrat ou l'adhésion liant l'employeur à l'organisme assureur ne soit pas résilié.* ». Puis elle ajoute que : « *Cette résiliation, **peu important qu'elle intervienne après le licenciement des salariés concernés, met un terme au maintien des garanties au bénéfice des anciens salariés.*** ». En conséquence, par l'effet de la résiliation du contrat : « *aucune garantie n'était plus en vigueur dans l'entreprise, ce qui empêchait le maintien des garanties antérieures* »

L'article L. 911-8 du CSS ne fait pas obstacle à la faculté de résiliation annuelle de l'organisme assureur d'ordre public

En partenariat avec



Portabilité et liquidation judiciaire : état des lieux de la jurisprudence

Article L. 911-8 du CSS et validité des clauses encadrant la portabilité : CA Montpellier 22 novembre 2022, n° 20/05323

Faits

Une société a été placée en liquidation judiciaire. Les liquidateurs ont sollicité de l'assureur la mise en œuvre au bénéfice des salariés du dispositif de portabilité. Les assureurs se sont alors prévalus de l'exécution des clauses contractuelles relative à la révision tarifaire du financement du dispositif de portabilité

Solution

En conditionnant la poursuite de la portabilité au paiement de cotisations supplémentaires, non prévu par les dispositions d'ordre public de l'article L.911-8 du CSS l'organisme assureur a ajouté à la loi une condition supplémentaire, de sorte que les dispositions contractuelles dont il était revendiqué l'application doivent être réputées non écrites.

La clause organisant le financement de la portabilité est considérée comme réputée non écrite, l'insertion dans les contrats de telles clauses n'étant pas prévue par l'article L 911-8 du CSS

En partenariat avec

Vers une généralisation de la prévoyance ?



Proposition de loi n° 2663, visant à instaurer une prévoyance collective obligatoire pour tous les salariés, enregistrée le 28 mai 2024

Contexte : Texte travaillé mais simple proposition avant la dissolution et la nouvelle assemblée

Motifs principaux : la prévoyance couvre les risques parmi les plus lourds de la vie ; 5,5 millions d'actifs – Salariés, fonctionnaires, travailleurs indépendants ne disposent pas d'une couverture prévoyance satisfaisante

Suspension des travaux parlementaires en raison de la dissolution de l'AN

Solution : création d'un article L. 911-7-2 du CSS imposant à tout employeur de faire bénéficier ses salariés (quel que soit leur statut ou leur ancienneté) d'une couverture de prévoyance minimale d'ici le 1er avril 2027. Cette couverture serait financée par une cotisation d'au moins 1,50 % de la tranche 1. L'employeur prendrait en charge au moins 50 % du financement.

Elle couvrirait les risques incapacité, invalidité et décès. En matière de prévoyance, l'article institue également des dispenses d'adhésion d'ordre public et de nouvelles obligations d'information au profit des assurés (notamment sur le montant théorique des prestations qu'ils pourraient percevoir).

Afin de mettre en œuvre cette généralisation, la loi incite les partenaires sociaux de branche à négocier la mise en place de couvertures conformes à ce cahier des charges.

En partenariat avec



Partage de la valeur

Modalités d'affectation de la prime de partage de la valeur sur les plans d'épargne



Décret
n° 2024-644
du 29 juin
2024



- Montant de la prime
- Retenue au titre de la CSG/CRDS (le cas échéant)
- Possibilité et délai d'affectation
- Délai de blocage des sommes et les cas de déblocage anticipé

Fiche pouvant être remise par voie électronique sauf opposition du salarié

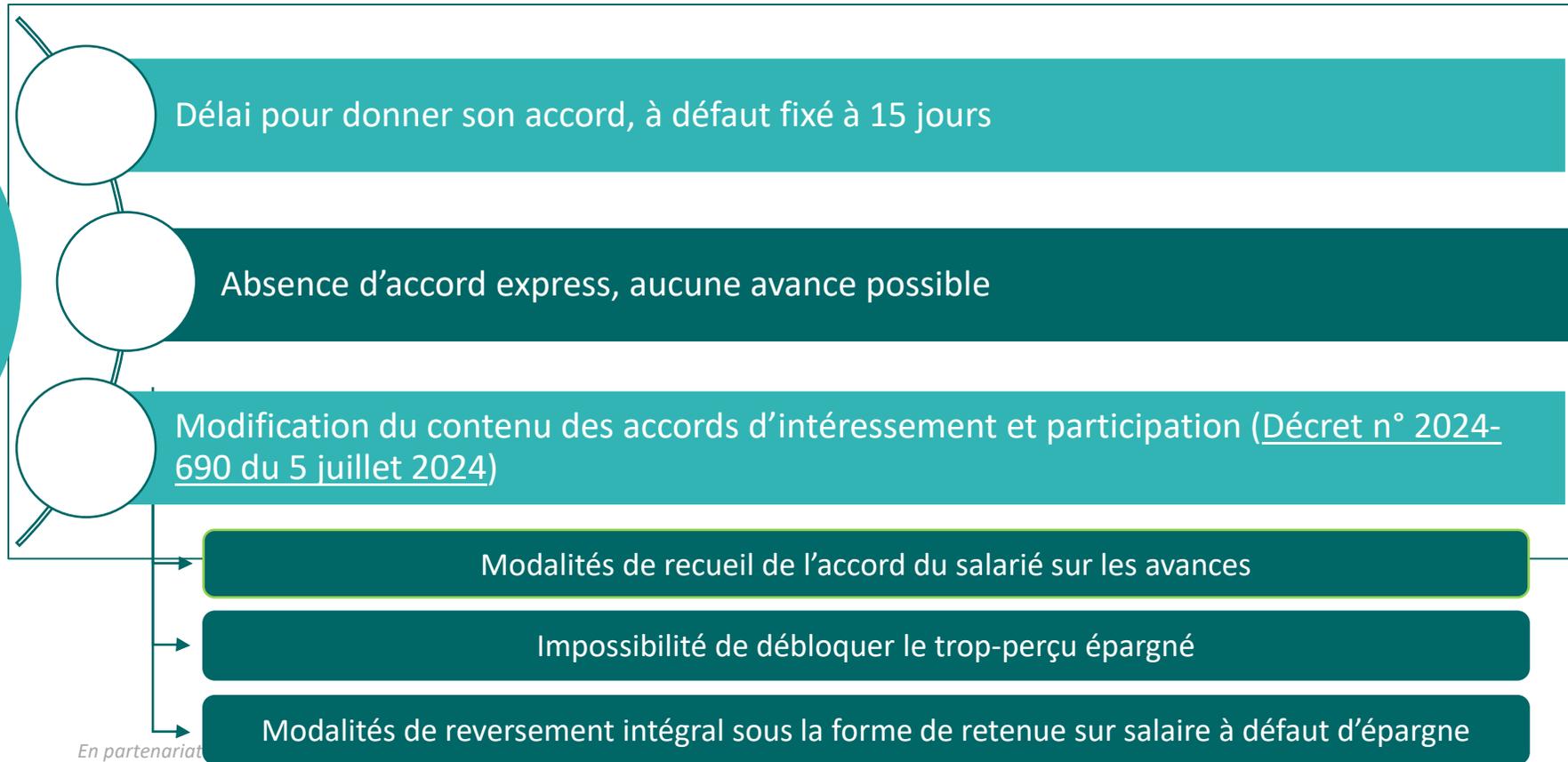
En partenariat avec

Modalités d'octroi des avances sur l'intéressement et la participation



Décret n° 2024-644 du 29 juin 2024

Obligation d'information des salariés



En partenariat

Modalités d'octroi des avances sur l'intéressement et la participation



Fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paie

A chaque versement d'avance

- Montant de l'intéressement ou participation attribué
- Montant de la CSG-CRDS
- **Modalités de remboursement d'un trop perçu en cas de droits définitifs inférieurs aux avances**
- **Impossibilité de débloquent le trop-perçu placé et sa requalification en versement volontaire**
- Durée de blocage et cas de déblocages anticipés
- Affectation par défaut aux plans d'épargne
- Accord du salarié pour le versement des avances

Au versement de l'intéressement ou participation

- Montant global de l'intéressement ou participation
- Montant moyen perçu
- Montant attribué au salarié
- **Montant reçu au titre d'avances**
 - **Montant restant à percevoir ou à reverser**
- Montant de la CSG-CRDS
- Durée de blocage et cas de déblocages anticipés
- Affectation par défaut aux plans d'épargne



Seuils d'effectif



Décret n° 2024-690 du 5 juillet 2024

Modalités de calcul du seuil de 11 salariés à partir duquel les entreprises non couvertes par l'obligation de mise en place de la participation et réalisant des bénéfices réguliers doivent, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, pour les exercices postérieurs au 31 décembre 2024, mettre en œuvre un dispositif de partage de la valeur

- Décompte selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale

Même solution pour les modalités de calcul du seuil de cinquante salariés ouvrant droit à l'exonération fiscale pour la prime de partage de la valeur

Non application de la règle de franchissement de seuil

En partenariat avec

Nouveaux cas de déblocage anticipé des PEE



Décret n° 2024-690
du 5 juillet 2024

3 nouveaux cas de déblocages anticipés

Mise en œuvre dans
les 6 mois suivant le
fait générateur

Réalisation de travaux de rénovation énergétique de la résidence principale

Achat d'un véhicule électrique, hydrogène ou hybride ou achat d'un vélo électrique neuf

Exercice de l'activité de proche aidant par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire de PACS

Application
uniquement pour les
travaux ou achats
postérieurs à l'entrée
en vigueur du décret

Application aux
situations
préexistantes à
l'entrée en vigueur du
décret

En partenariat avec

Partage de la valeur : mesures diverses



Décret
n° 2024-690
du 5 juillet
2024

Rehaussement du plafond global des abondements de l'employeur au PEE :
16 % du PASS en cas d'abondement unilatéral de l'employeur destiné à l'acquisition
d'actions de l'entreprise (art. 4)

Insertion dans la BDESE de la déclaration publique « pays-par-pays » telle que prévue
par la directive (UE) n° 2021/2101 du parlement et du Conseil du 24 novembre 2021
modifiant la directive 2013/34/UE concernant la communication, par certaines
entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les revenus des
sociétés

En partenariat avec



En bref

Caisses de congés payés et prise en compte des périodes d'arrêts maladie



Décret n° 2024-629 du 28 juin 2024

Cotisation de l'employeur déterminée par un pourcentage du montant des salaires payés aux salariés déclarés, et si le règlement intérieur de la caisse le prévoit, des salaires qu'ils auraient perçus s'ils avaient travaillé pendant les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle ou non professionnelle

Employeurs concernés

- Ceux affiliés aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, à la caisse de congé payés qui assure le service des congés annuels au personnel artistique et technique employé de façon intermittente et à la caisse de congés payés des travailleurs intermittents des transports

En partenariat avec



Contre-visite patronale légale

- 1 Salarié informe l'employeur de son lieu de repos et des horaires de sorties autorisées
- 2 Mandatement d'un médecin par l'employeur
- 3 Visite médicale sur le lieu de repos ou au cabinet médical
- 4 **Appréciation du caractère justifié de l'arrêt, y compris sa durée**
- 5 Rapport du médecin transmis à l'employeur et à la caisse
- 6 Information transmise au salarié par l'employeur

Décret n° 2024-692
du 5 juillet 2024

En partenariat avec

Informations à transmettre à l'embauche



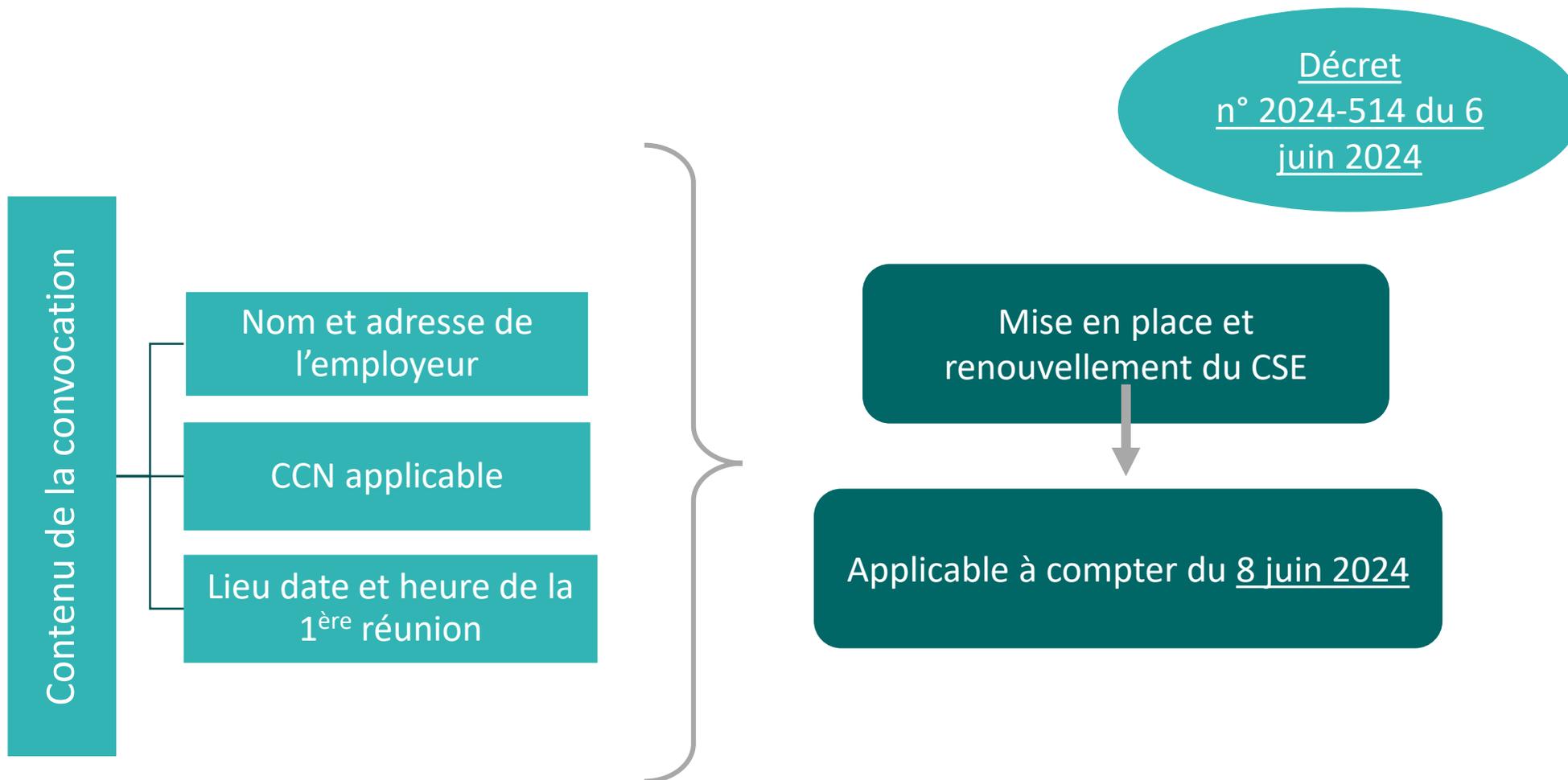
Obligation d'information à transmettre à l'embauche

Arrêté du 3 juin 2024
fixant les modèles de
documents
d'information

5 modèles différents à personnaliser par l'employeur

- 14 informations principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié
 - 8 informations principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié sous 7 jours
 - 6 informations principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié sous 30 jours
- Informations principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié appelé à travailler à l'étranger
- Informations principales relatives à la relation de travail délivrées au salarié détaché

Invitation à négocier le protocole d'accord préélectoral : nouvelles mentions



En partenariat avec



Actualité jurisprudentielle

Rupture conventionnelle



Cass. soc. 19 juin 2024, n° 22-23143



Pour rappel, L'autorité administrative dispose d'un délai d'instruction de quinze jours ouvrables, à compter de la réception de la demande, pour s'assurer du respect des conditions prévues à la présente section et de la liberté de consentement des parties. A défaut de notification dans ce délai, l'homologation est réputée acquise et l'autorité administrative est dessaisie (art. L. 1237-14)



- 1/ L'autorité administrative avait déclaré irrecevable la demande d'homologation de la convention de rupture au regard du montant des salaires mentionné dans le formulaire de rupture
- 2/ L'employeur n'avait pas recommencé la procédure après cette décision mais avait donné des explications à l'administration sans modifier les montants de salaires indiqués initialement, ces observations ne nécessitant pas une telle modification
- 3/ Conclusions : les formalités substantielles de la rupture avaient été respectées

En partenariat avec

Rupture conventionnelle



Cass. soc. 19 juin 2024, n° 22-23143



Lorsque le contrat de travail est rompu en exécution d'une convention de rupture ensuite annulée en raison d'un vice du consentement de l'employeur, la rupture produit les effets d'une démission



- 1/ Applicabilité des dispositions du Code civil sur le consentement même au profit de l'employeur
- 2/ Adaptation de la sanction aux spécificités du contrat de travail
- 3/ Dol reconnu car mensonge du salarié de son souhait de reconversion professionnelle alors qu'il en connaissait le caractère déterminant

En partenariat avec

Temps partiel thérapeutique et indemnité de rupture



Cass. soc. 12 juin 2024, n° 23-13975



Lorsque le salarié en raison de son état de santé travaille selon un temps partiel thérapeutique lorsqu'il est licencié, le salaire de référence à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité compensatrice de préavis ainsi que de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse est **le salaire perçu par le salarié antérieurement au temps partiel thérapeutique et à l'arrêt de travail pour maladie l'ayant, le cas échéant, précédé** et que l'assiette de calcul de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement est, selon la formule la plus avantageuse pour le salarié, **celle des douze ou des trois derniers mois précédant le temps partiel thérapeutique et l'arrêt de travail pour maladie l'ayant, le cas échéant, précédé**



- 1/ Force du principe de non-discrimination rappelé par la Cour de cassation
- 2/ Pas de distinction selon l'origine de la maladie et donc du mi-temps thérapeutique
- 3/ Reprise des solutions jurisprudentielles antérieurs

En partenariat avec

Redressement solidaire du donneur d'ordre



Cass. 2e civ. 6 juin 2024, n° 22-16180



Principe : les inspecteurs du recouvrement communiquent à l'issue du contrôle, à l'employeur ou au travailleur indépendant, un document daté et signé par eux mentionnant l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée et la date de la fin du contrôle. Ce document mentionne, s'il y a lieu, les observations faites au cours du contrôle, assorties de l'indication de la nature, du mode de calcul et du montant des redressements envisagés.



Solution : Ces dispositions sont applicables à la lettre d'observations adressée au donneur d'ordre pour la mise en oeuvre de sa solidarité financière.

La lettre d'observations ne contenait pas l'indication des documents consultés lors du contrôle, ce dont il résultait qu'elle ne respectait pas les exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale. La condamnation est annulée.

En partenariat avec



LES MARDIS DU CLUB SOCIAL

L'Espace partenaire experts-comptables

AG2R La Mondiale

Mardi 16 juillet 2024



CLUB SOCIAL

Présentation



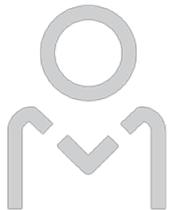
Stéphane MARIE

Conseiller AG2R La Mondiale - Chargé de Mission auprès du Conseil National des Experts-Comptables pour le Club Social



Ophélie DUFET

Chargée de missions AG2R La Mondiale – Direction Marketing et Innovation

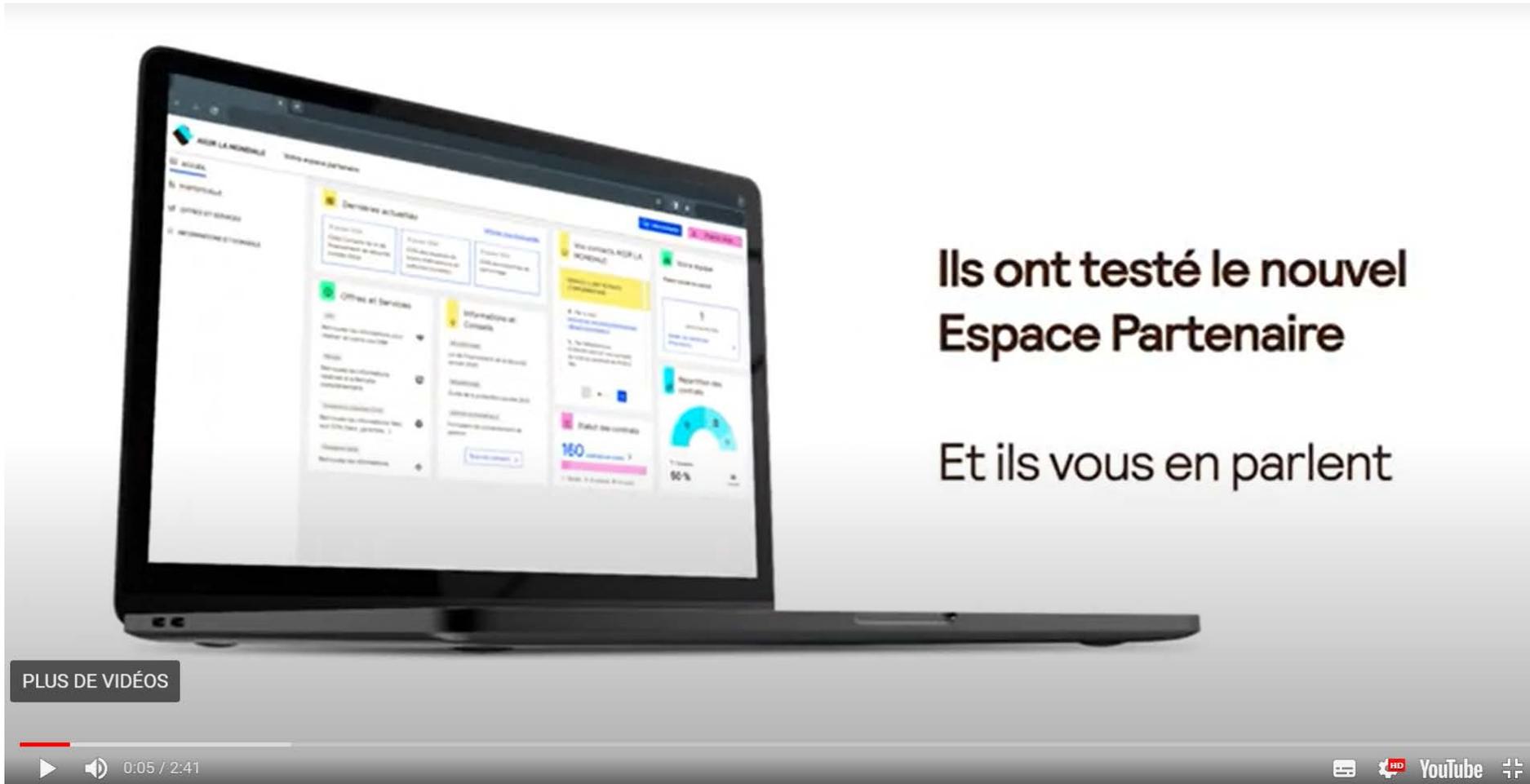


En partenariat avec



Présentation

Témoignage



Ils ont testé le nouvel
Espace Partenaire

Et ils vous en parlent

<https://youtu.be/bwjxUzVJdGE>

En partenariat avec



ACCUEIL

PORTEFEUILLE

OFFRES ET SERVICES

INFORMATIONS ET CONSEILS

diode
L'information sociale en clair

Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
CCN des organismes de formation

27 mai 2024
CCN du sport

22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

DSN

Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN

Retraite

Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire

Conventions collectives (CCN)

Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)

Prévoyance Santé

Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

TUTORIEL

Découvrir l'espace partenaire

TUTORIEL

Ajouter une entreprise dans son portefeuille client

RÈGLEMENTAIRE

Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024

RÈGLEMENTAIRE

Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO

☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

@ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rlamondiale.fr

SERVICE CLIENT SANTÉ

☎ Par téléphone au : 0 969 375 7... du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

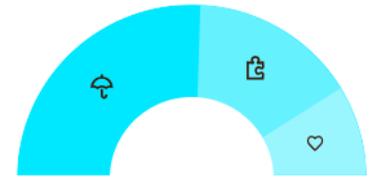
Votre équipe

1

personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



Prévoyance

51 %

88 contrats

Retraite complémentaire

31 %

54 contrats

Santé

Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

En partenariat avec

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS



Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

- 5 juin 2024
CCN des organismes de formation
- 27 mai 2024
CCN du sport
- 22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

- DSN**
Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN
- Retraite**
Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire
- Conventions collectives (CCN)**
Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)
- Prévoyance Santé**
Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

- TUTORIEL**
Découvrir l'espace partenaire
- TUTORIEL**
Ajouter une entreprise dans son portefeuille client
- RÈGLEMENTAIRE**
Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024
- RÈGLEMENTAIRE**
Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARROO ☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h ✉ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rlamondiale.fr	SERVICE CLIENT SANTÉ ☎ Par téléphone : 0 969 375 7 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
--	---



Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

Votre équipe

1 personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats

Prévoyance	51 %	88 contrats
Retraite complémentaire	31 %	54 contrats
Santé		

En partenariat avec

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS

Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
CCN des organismes de formation

27 mai 2024
CCN du sport

22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

- DSN**
Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN
- Retraite**
Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire
- Conventions collectives (CCN)**
Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)
- Prévoyance Santé**
Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

- TUTORIEL**
Découvrir l'espace partenaire
- TUTORIEL**
Ajouter une entreprise dans son portefeuille client
- RÉGLEMENTAIRE**
Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024
- RÉGLEMENTAIRE**
Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARROO ☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h ✉ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rmondiale.fr	SERVICE CLIENT SANTÉ ☎ Par téléphone : 0 969 375 7 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
--	---

Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

Votre équipe

1 personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



En partenariat avec



 **AG2R LA MONDIALE** Votre espace partenaire Vos contacts Personne

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS**

Nos informations et conseils

Tutoriel

- Découvrir l'espace partenaire**
Vos premiers pas dans votre espace dédié aux professions de conseils
- Ajouter une entreprise dans son portefeuille client**
Suivez les bonnes pratiques pour ajouter vos entreprises clientes dans votre portefeuille

Réglementaire

- Réforme des IJ des professions libérales**
Côté Conseils - Tout savoir de la réforme des IJ des professions libérales
- Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024**
Côté Conseils - Synthèse de la LFSS pour 2024
- Réforme des retraites**
Publiée au Journal officiel le 15 avril, la loi portant réforme des retraites est entrée en vigueur au 1er septembre 2023. Il s'agit d'une réforme paramétrique, c'est-à-dire qui modifie certains paramètres du régime de base, contrairement à une réforme systémique qui transforme les règles du système en cours.

Suivez-nous    

Portail groupe Les autres sites du groupe

[Nous contacter](#) | [Accessibilité \(FACIL'iti\)](#) | [Mentions légales](#) | [Gestion des cookies](#) | [Protection des données](#) | [Conditions Générales d'Utilisation](#)

AG2R LA MONDIALE 2024

En partenariat avec



- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS



Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
CCN des organismes de formation

27 mai 2024
CCN du sport

22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

DSN
Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN

Retraite
Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire

Conventions collectives (CCN)
Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)

Prévoyance Santé
Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

TUTORIEL
Découvrir l'espace partenaire

TUTORIEL
Ajouter une entreprise dans son portefeuille client

RÈGLEMENTAIRE
Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024

RÈGLEMENTAIRE
Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARROO

☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

✉ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rlamondiale.fr

SERVICE CLIENT SANTÉ

☎ Par téléphone au : 0 969 375 7 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

Votre équipe

1 personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



En partenariat avec



AG2R LA MONDIALE Votre espace partenaire Vos contacts

[ACCUEIL](#)
[PORTEFEUILLE](#)
[OFFRES ET SERVICES](#)
[INFORMATIONS ET CONSEILS](#)

[Retour](#)

DSN - Déclaration sociale nominative

La DSN, Déclaration Sociale Nominative, remplace et simplifie la majorité des déclarations sociales faites par les entreprises en automatisant leur transmission à partir des données du logiciel de paie. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises depuis janvier 2017.



- DSN Retraite complémentaire**
 - Démarches et déclarations
 - DSN-Fiab : fiabiliser les données de vos DSN
 - Le paiement des cotisations
 - FAQ DSN Retraite complémentaire
- DSN Prévoyance Santé**
 - La DSN Pas à Pas
 - La DSN Prévoyance Santé
 - Démarches et déclarations
 - DSN FPOC : contrôler les données de ses DSN
 - FAQ DSN Prévoyance Santé
- DSN Retraite supplémentaire**
 - Paramétrer les DSN de retraite supplémentaire

Suivez-nous

Portail groupe Les autres sites du groupe

En partenariat avec



[< Retour](#)

 CONVENTIONS COLLECTIVES (CCN)

Conventions collectives (CCN)

AG2R LA MONDIALE propose des accords de branches santé prévoyance pour près de 110 branches professionnelles. Adaptées à chaque convention collective nationale (CCN), nos offres coconstruites avec les partenaires sociaux s'accompagnent d'actions ciblées spécifiques aux besoins de chaque secteur d'activités.



Taux de cotisations et garanties

[Taux de cotisations prévoyance/santé](#)



[Taux de cotisations retraite complémentaire](#)



[Garanties prévoyance santé des branches professionnelles](#)



[Branchez-vous santé : le programme de prévention des branches professionnelles](#)



Questions fréquentes

[De quelle convention collective mon entreprise relève ?](#)



[Assistant virtuel sur les CCN](#)



Sites internet en lien

[Site des accords de branches](#)



Suivez-nous    

Portail groupe

Les autres sites du groupe

En partenariat avec

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS



Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes.
 Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
 CCN des organismes de formation

27 mai 2024
 CCN du sport

22 mai 2024
 CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

DSN
 Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN

Retraite
 Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire

Conventions collectives (CCN)
 Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)

Prévoyance Santé
 Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

TUTORIEL
 Découvrir l'espace partenaire

TUTORIEL
 Ajouter une entreprise dans son portefeuille client

RÈGLEMENTAIRE
 Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024

RÈGLEMENTAIRE
 Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARROCO

☎ Par téléphone au :
 0 974 501 502 (n° non surtaxé)
 du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

✉ Par e-mail :
entreprise.retraitecomplementaire@ag2rlamondiale.fr

SERVICE CLIENT SANTÉ

☎ Par téléphone au :
 0 969 375 7
 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

Votre équipe

1

personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



Prévoyance
51% 88 contrats

Retraite complémentaire
31% 54 contrats

Santé

En partenariat avec



diode >

> CONVENTIONS COLLECTIVES > RECHERCHE

Rechercher une convention collective

Rechercher parmi nos 239 conventions collectives

ETUDES Département OK

21 conventions collectives correspondent à la recherche "ETUDES"

- Convention de rattachement**
 Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils Etendue >
Numéro de brochure : 3018 - IDCC n°1486 NATIONALE
- Convention rattachée**
 Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air Non syndiquée >
Numéro de brochure : 3306 - IDCC n°2230 NATIONALE
- Convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien** Etendue >
Numéro de brochure : 3177 - IDCC n°0275 NATIONALE
- Convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobiles** Etendue >
Numéro de brochure : 3295 - IDCC n°1951 NATIONALE
- Convention collective de la filière ingénierie de l'immobilier, l'aménagement et la construction - FIIAC** Etendue >
NATIONALE

En partenariat avec



diode

7 CONVENTIONS COLLECTIVES 7 CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES, DES CABINETS D'INGENIEURS CONSEILS ET DES SOCIETES DE CONSEILS 7 OBLIGATIONS

Imprimer Ajouter aux favoris

Convention de rattachement
Convention collective nationale des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs conseils et des sociétés de conseils
Numéro de brochure : 3018 - IDCC n°1486 **NATIONALE** Etendue >

Convention rattachée
Convention collective nationale des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air
Numéro de brochure : 3306 - IDCC n°2230 **NATIONALE** Non syndiquée >

PRESENTATION CHAMP D'APPLICATION **OBLIGATIONS**

	OUVRIER	EMPLOYÉ ✓	AGENT DE MAÎTRISE ✓	CADRE ✓	DIVERS ✓
CONDITIONS DE TRAVAIL	pas de dispositions				
CONGES ET JOURS FERIES	pas de dispositions				
DUREE DU TRAVAIL	pas de dispositions				
DEPART A LA RETRAITE	pas de dispositions				
LICENCIEMENT	pas de dispositions				
MALADIE - ACCIDENT	pas de dispositions				
MATERNITE - PATERNITE	pas de dispositions				
PREVOYANCE	pas de dispositions				
RETRAITE SUPPLEMENTAIRE	pas de dispositions				
EPARGNE D'ENTREPRISE	pas de dispositions				
FORMATION PROFESSIONNELLE	pas de dispositions				
CLASSIFICATIONS	pas de dispositions				
SALAIRES	pas de dispositions				
PRIMES ET INDEMNITES	pas de dispositions				
AUTRES THEMES	pas de dispositions				

CONDITIONS DE TRAVAIL

En partenariat avec

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS

Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises client. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO	SERVICE CLIENT PRÉVOYANCE SANTÉ	SERVICE CLIENT ÉPARGNE RETRAITE & PRÉVOYANCE TNS
<p>☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h</p> <p>✉ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rmondiale.fr</p>	<p>☎ Par téléphone au : 0 969 375 712 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</p>	<p>☎ Par téléphone au : 0 969 375 712 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</p>

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
CCN des organismes de formation

27 mai 2024
CCN du sport

22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

- DSN

Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN
- Retraite

Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire
- Conventions collectives (CCN)

Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)
- Prévoyance Santé

Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

- TUTORIEL
Découvrir l'espace partenaire
- TUTORIEL
Ajouter une entreprise dans son portefeuille client
- RÉGLEMENTAIRE
Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024
- RÉGLEMENTAIRE
Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARRCO	SERVICE CLIENT PRÉVOYANCE SANTÉ
<p>☎ Par téléphone au : 0 974 501 502 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h</p> <p>✉ Par e-mail : entreprise.retraitecomplementaire@ag2rmondiale.fr</p>	<p>☎ Par téléphone au : 0 969 375 712 (n° non surtaxé) du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30</p>

Votre équipe

1 personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

En partenariat avec

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS



Gagnez en efficacité lors de la mise en conformité conventionnelle de vos entreprises clientes. Suivez les évolutions conventionnelles et bénéficiez d'une actualité sociale.

[Consulter vos CCN sur Diode >](#)

Dernières actualités

[Afficher plus d'actualités](#)

5 juin 2024
CCN des organismes de formation

27 mai 2024
CCN du sport

22 mai 2024
CCN des activités industrielles de la boulangerie et pâtisserie

Offres et Services

DSN
Retrouvez les informations pour réaliser et suivre vos DSN

Retraite
Retrouvez les informations relatives à la Retraite complémentaire

Conventions collectives (CCN)
Retrouvez les informations liées aux CCN (taux, garanties...)

Prévoyance Santé
Retrouvez les informations relatives aux contrats conventionnels Prévoyance Santé

[Toutes nos offres >](#)

Informations et Conseils

TUTORIEL
Découvrir l'espace partenaire

TUTORIEL
Ajouter une entreprise dans son portefeuille client

RÉGLEMENTAIRE
Loi de Financement de la Sécurité sociale 2024

RÉGLEMENTAIRE
Réforme des retraites

[Tous nos conseils >](#)

Vos contacts AG2R LA MONDIALE

SERVICE CLIENT RETRAITE COMPLÉMENTAIRE AGIRC-ARROO

☎ Par téléphone au :
0 974 501 502 (n° non surtaxé)
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

SERVICE CLIENT SANTÉ

☎ Par téléphone au :
0 969 375 717
du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

@ Par e-mail :
entreprise.retraitecomplementaire@ag2rlamondiale.fr

Votre équipe

1

personne inscrite

[Valider vos demandes d'inscription >](#)

Répartition des contrats



Statut des contrats

158 contrats en cours >

● En cours ● En attente ● Résiliés

En partenariat avec



AG2R LA MONDIALE Votre espace partenaire Vos contacts Personne

ACCUEIL
PORTEFEUILLE
OFFRES ET SERVICES
INFORMATIONS ET CONSEILS

Portefeuille

[+ Ajouter une ou des entreprises](#)

Chercher (SIREN, raison sociale, contrat,...) [Afficher les filtres](#)

BATIMENT PRO 321 374 857 Mandat supprimé	4 (5) contrats en cours (total)	1 (1) établissements (total)	Gérer
CABINET DENTAIRE 456 789 345 MANDAT RÉCEMMENT AJOUTÉ	5 (5) contrats en cours (total)	2 (2) établissements (total)	Gérer

Suivez-nous [f](#) [in](#) [v](#) [t](#)

Portail groupe [Vente en ligne](#)

[Nous contacter](#) | [Accessibilité \(FACIL'iti\)](#) | [Mentions légales](#) | [Gestion des cookies](#) | [Protection des données](#)

En partenariat avec



**AG2R LA MONDIALE** Votre espace partenaire Vos contacts Personne

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE**
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS

[Retour](#) Retirer l'entreprise

CABINET DENTAIRE

456 789 345
Mandat valide
jusqu'au 31/10/2025

[Synthèse](#) [Etablissements](#) [Contrats](#)

Adresse
28 boulevard de la Madeleine

Ville
Paris

Code postal
75008

Code NAF
26.51B

[Gérer l'entreprise](#)

Suivez-nous    

Portail groupe Vente en ligne

[Nous contacter](#) | [Accessibilité \(FACIL'iti\)](#) | [Mentions légales](#) | [Gestion des cookies](#) | [Protection des données](#)

En partenariat avec



 **AG2R LA MONDIALE** Votre espace partenaire Vos contacts Personne

- ACCUEIL
- PORTEFEUILLE**
- OFFRES ET SERVICES
- INFORMATIONS ET CONSEILS

[Retour](#) Retirer l'entreprise

CABINET DENTAIRE

456 789 345
Mandat valide
jusqu'au 31/10/2025

[Synthèse](#) [Etablissements](#) [Contrats](#)

2 établissements

NIC 00021	Code postal 75015	Ville Paris	Gérer
NIC 00039	Code postal 75008	Ville Paris	Gérer

Suivez-nous [f](#) [in](#) [v](#) [t](#)

Portail groupe Vente en ligne

Nous contacter | Accessibilité (FACIL'iti) | Mentions légales | Gestion des cookies | Protection des données

En partenariat avec



AG2R LA MONDIALE Votre espace partenaire Vos contacts Personne

[ACCUEIL](#)
[PORTEFEUILLE](#)
[OFFRES ET SERVICES](#)
[INFORMATIONS ET CONSEILS](#)

[Retour](#) Retirer l'entreprise

CABINET DENTAIRE

456 789 345
Mandat valide
jusqu'au 31/10/2025

[Synthèse](#) [Etablissements](#) [Contrats](#)

5 contrats

SANTÉ OXXXXX1M EN COURS depuis le 01/03/2017	Assureur Ag2r P	Gérer
SANTÉ OXXXXX2M EN COURS depuis le 01/03/2017	Assureur ARPEGE PREVOYANCE	Gérer
PRÉVOYANCE OXXXXX1P EN COURS depuis le 01/01/2009	Assureur Ag2r P	Gérer
PRÉVOYANCE OXXXXX2P EN COURS depuis le 01/01/2009	Assureur ARPEGE PREVOYANCE	Gérer
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE 000XXXXXXXXXXXXX EN COURS depuis le 01/01/2019	Assureur AG2R Retraite Arrco	Gérer

Suivez-nous [f](#) [in](#) [v](#) [t](#)

Portail groupe Vente en ligne

Nous contacter | Accessibilité (FACIL'iti) | Mentions légales | Gestion des cookies | Protection des données

En partenariat avec



📄 Santé

🔗 Prévoyance

🏠 Retraite complémentaire

Vos services Santé

- [Consulter vos documents et contrats](#) >
- [Consulter vos cotisations et vos règlements](#) >
- [Suivre vos demandes d'affiliation/radiation](#) >
- [Affilier un salarié](#) >
- [Affilier plusieurs salariés](#) >
- [Radier un salarié](#) >
- [Télécharger la liste de vos salariés](#) >
- [Résilier vos contrats Santé](#) >

Vos autres services

💬 Vos demandes

📄 Demande au service client TRAITÉE

📄 Demande de mise à jour de contrat TRAITÉE

📄 Reçu le 07/09/2022

📄 Reçu le 16/02/2022

[Toutes vos demandes](#) >

📄 Nos offres et services

Découvrez nos offres et services dédiés à votre entreprise et vos salariés.

[Explorer](#) >

En partenariat avec



Santé

Prévoyance

Retraite complémentaire

Vos services Prévoyance

- [Consulter vos documents et contrats](#)
- [Consulter vos cotisations et vos règlements](#)
- [Consulter vos règlements d'arrêts de travail](#)
- [Demander des prestations arrêt de travail](#)
- [Demander des prestations décès](#)
- [Demander des prestations invalidité](#)

Votre espace client évolue

Retrouvez dès à présent vos décomptes de prestations incapacité au format PDF ou continuez à les exporter au format Excel.

[Accéder au service](#)

Vos autres services

Vos demandes

- Demande au service client** TRAITÉE
SANTÉ Reçu le 07/09/2022
- Demande de mise à jour de contrat** TRAITÉE
SANTÉ Reçu le 16/02/2022

[Toutes vos demandes](#)

Nos offres et services

Découvrez nos offres et services dédiés à votre entreprise et vos salariés.

[Explorer](#)

En partenariat avec



Santé

Prévoyance

Retraite complémentaire

Vos services Retraite complémentaire

- Fiabiliser votre DSN >
- Consulter ou télécharger vos documents d'adhésion >
- Visualiser vos derniers échanges >

Vos autres services

Nos offres et services

Découvrez nos offres et services dédiés à votre entreprise et vos salariés.

Explorer >

En partenariat avec



Pour quand ?



RDV à partir de septembre 2024 !

En partenariat avec





Merci de votre attention